

Délais de paiement

Transposition de la directive 2011/7/UE
du 16 février 2011

- 1. L'architecture juridique***
- 2. Un champ d'application élargi***
- 3. Les délais de paiement***
- 4. Des sanctions renforcées***
- 5. L'entrée en vigueur***

1. L 'architecture juridique

Directive communautaire 2011/7/ UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d 'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DADUE)

Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

2. Un champ d'application élargi

Le champ d'application organique : qui?

Sont soumis à la directive :

➤ Les pouvoirs adjudicateurs
soumis au CMP

exemple : Etat, collectivités, EPCI,
EPS, EPN

➤ Les pouvoirs adjudicateurs soumis
à l'Ordonnance du 6 juin 2005

exemple : OPH,GIP,SEML, SPL

Y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice
(secteur des réseaux)

2. *Un champ d'application élargi*

Le champ d'application matériel : quelles prestations?

- **Extension au-delà des marchés soumis au code des marchés publics:** marchés soumis à l'ordonnance de 2005, partenariats publics-privés, délégations de service public, concessions d'aménagement, concessions de travaux publics
- **Exclusions :** prêts bancaires et autres contrats d'emprunt, les acquisitions immobilières qui n'impliquent pas de travaux publics

3. Les délais de paiement

- Délais de paiement fixés par le décret n°2013-269 pour chaque catégorie de pouvoir adjudicateur

Pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice	Délais antérieurs	Nouveaux délais
Etat, ses établissements publics (autres qu'EPIC) Collectivités territoriales et établissements publics locaux	30 jours (art. 98 CMP)	30 jours
Etablissements publics de santé et établissements du service de santé des armées	50 jours (art. 98 CMP)	50 jours
Pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005	60 jours (art. L.441-6 code de commerce)	30 jours
Pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance de 2005 qui sont des entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance du 7 juin 2004, à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux	60 jours (art. L.441-6 code de commerce)	60 jours

4. Des sanctions renforcées

Renchérissement des intérêts moratoires

Taux unique BCE + 8 (au lieu de 7), y compris pour les établissements publics de santé, qui bénéficiaient du taux d'intérêt légal + 2.

Des indemnités en sus

- instauration d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros due de plein droit pour chaque retard de paiement
- possibilité de demander une indemnisation complémentaire, sur justification

Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire doivent être payés dans un délai de 45 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts au taux légal.

➡ suppression des intérêts moratoires complémentaires

Points à noter

- Suppression de l'absence de mandatement des intérêts moratoires en dessous du seuil de 5 euros
- **Refonte des articles L. 1612-18 du CGCT et L. 6145-5 du CSP** relatifs au mandatement d'office : le signalement au préfet peut être effectué par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers
- Maintien de **l'action récursoire** pour les pouvoirs adjudicateurs qui en bénéficient jusqu'ici

5. L'entrée en vigueur

➤ **Le nouveau dispositif** s'applique aux contrats conclus à partir du 16 mars 2013 mais pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à partir du 1er mai 2013 (date d'entrée en vigueur du décret n°2013-269)

➤ Restent soumis à la **réglementation antérieure** :

- les contrats conclus avant le 16 mars 2013 ;
- les contrats conclus à partir du 16 mars 2013 pour les créances dont le délai de paiement a commencé à courir pendant la période du 16 mars 2013 jusqu'au 1er mai 2013

La notion de conclusion renvoie à la plus tardive des signatures des parties